

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2024-2025

**DECISION
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.07/n°02**

Réunie le 18 juillet 2025

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Zoubida KEDAD, professeur des universités,
- Monsieur Hakim HADJ-AISSA, maître de conférences,
- Monsieur Arsène LEROY, étudiant,
- Monsieur Aymeric VEZINAT, étudiant,
- Madame Keilyne SZULMAN, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 29 avril 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de _____ né le _____ étudiant en deuxième année de licence de Mathématiques à l'UFR des Sciences demeurant au _____ pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université ;
- Vu la désignation de Madame Audrey AKNIN et de Arsène LEROY en qualité de rapporteurs ;

- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 19 juin 2025 au Président de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur _____ dûment convoqué, s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue, sur demande de l'intéressé (par courriel en date du 4 juillet 2025) et en accord avec le Président de la section disciplinaire (par courriel en date du 11 juillet 2025), en visioconférence via l'application Zoom, le 18 juillet 2025.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Monsieur _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que _____ né le _____, étudiant en deuxième année de licence de Mathématiques à l'UFR des Sciences demeurant au _____ s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue, sur demande de l'intéressé (par courriel en date du 04 juillet 2025) et en accord avec le Président de la section disciplinaire (par courriel en date du 11 juillet 2025), en visioconférence via l'application Zoom, le 18 juillet 2025.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».*

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et a été convoqué à la séance d'examen de l'affaire de la commission de discipline pour présenter, à l'oral, ses observations ;

Considérant que Monsieur _____ a été entendu par les rapporteurs chargés d'instruire l'affaire le mardi 20 mai 2025 ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 20 décembre 2024, une alerte informatique depuis une machine connectée au réseau Wi-Fi WIFI_UVSQ ;

Considérant qu'une page d'authentification de l'UVSQ a été copiée suggérant la préparation d'un site de phishing ;

Considérant que le phishing est une technique utilisée pour pouvoir obtenir des renseignements personnels dans le but d'usurper une identité ;

Considérant que les logs indiquent que la personne responsable de la copie du site est un étudiant de l'UFR des sciences, Monsieur ;

Considérant que Monsieur se défend de toute volonté de tentative de phishing ;

Considérant que le phishing n'est pas établi au vu des pièces du dossier disciplinaire ;

Considérant que l'étudiant a montré de grandes difficultés à apporter des précisions et des détails sur ses agissements ;

Considérant que la Charte du bon usage des outils numériques et emploi du système d'information de l'UVSQ interdit de copier, même pour son usage privé, l'intégralité ou une partie substantielle des contenus numériques sous droits, mis à la disposition de ses Utilisateurs par l'UVSQ, sous réserve du droit des tiers et de l'application de la législation nationale et européenne en vigueur ;

Considérant qu'en conséquence la copie du site de l'UVSQ est constitutive d'une faute disciplinaire passible d'une sanction ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De prononcer une exclusion de l'UVSQ d'un an avec sursis à l'encontre de Monsieur

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 22/07/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, identifying Stéphane Vinit.

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top followed by several horizontal and diagonal strokes, identifying Lucien Kownacki.

